

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 358

présenté par

M. Dubois, M. Bony, M. Boucard, M. Descoeur, M. Dumont, M. Seitlinger, M. Taite, M. Vatin,
M. Vermorel-Marques et M. Brigand

ARTICLE 7

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« afin de consommer selon les besoins avérés des communes appartenant à l'intercommunalité. Cette surface de minimale de développement communal sera ventilée en cohérence avec le maillage territorial défini dans le schéma de cohérence territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 doit permettre de prendre en compte les spécificités de la ruralité dans la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Sans remettre en cause la garantie rurale, l'intégration et la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article au sein des documents de planification et d'urbanisme devrait éviter qu'une commune soit contrainte de manière arbitraire à refuser la réalisation d'une opération indispensable sur son territoire. Il sera donc possible avec cette enveloppe intercommunale de répartir en cas de besoins avérés les droits à construire pour permettre un développement en tenant compte du maillage territorial de l'EPCI. La justification du refus d'allouer des droits à construire devra être réalisée à l'échelle de l'EPCI ou du SCoT détenteur de l'enveloppe.